



N° 2140

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 mars 2005.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la pérennisation du régime d'assurance chômage
des **professions du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma**
dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. PIERRE ALBERTINI, PIERRE-CHRISTOPHE BAGUET, JEAN-PIERRE ABELIN, GILLES ARTIGUES, FRANÇOIS BAYROU, BERNARD BOSSON, Mme ANNE-MARIE COMPARINI, MM. STEPHANE DEMILLY, JEAN DIONIS DU SÉJOUR, PHILIPPE FOLLIOU, FRANCIS HILLMEYER, MICHEL HUNAULT, OLIVIER JARDÉ, YVAN LACHAUD, JEAN-CHRISTOPHE LAGARDE, JEAN LASSALLE, MAURICE LEROY, CLAUDE LETEURTRE, HERVE MORIN, NICOLAS PERRUCHOT, JEAN-LUC PRÉEL, FRANÇOIS ROCHEBLOINE, RUDY SALLES, ANDRE SANTINI, FRANÇOIS SAUVADET, RODOLPHE THOMAS, FRANCIS VERCAMER et GERARD VIGNOLE

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La crise de l'été 2003 a montré la solidité du lien entre la nation et ses artistes. Qu'il soit vivant ou enregistré, le spectacle contribue tout à la fois à l'accès à la culture, à la cohésion sociale et à l'animation de nos territoires.

C'est pourquoi, dans l'attente d'une loi d'orientation qui jettera les bases de l'emploi culturel, il importe de pérenniser les principes sur lesquels repose l'assurance chômage des artistes et des techniciens qui le font vivre aujourd'hui.

En effet, comme l'ont montré les derniers rapports produits à la diligence du ministre de la Culture ou de l'Assemblée nationale et du Sénat, les difficultés rencontrées s'accroissent. Les effectifs augmentent plus vite que les ressources : aussi, la durée des contrats a été divisée par quatre, les revenus diminuent et la précarité s'étend, notamment chez les jeunes qui peinent à trouver leur place dans ce fragile équilibre. A la lumière de ces rapports le seuil de 507 heures annuelles correspond au volume d'heures professionnelles effectives.

L'accord du 26 juin 2003 n'a été en mesure ni d'enrayer les abus ni de protéger les plus vulnérables. L'Etat a dû mettre en place un fonds provisoire, aujourd'hui prolongé en fonds transitoire jusqu'au 31 décembre 2005, et obtenir de l'UNEDIC un retour à la situation antérieure concernant les congés de maternité. Comme le ministre l'a affirmé le 17 décembre 2004, la nécessité de « conforter le régime de l'intermittence », dans l'immédiat, n'exclut pas la recherche d'un futur système plus ambitieux de garantie de l'emploi culturel.

Dans cette perspective, il appartient au législateur de préciser les bases d'un régime spécifique d'assurance chômage dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle au sein de l'UNEDIC. C'est l'objet de la présente proposition de loi qui fixe le cadre à l'intérieur duquel les modalités de l'indemnisation (conditions d'admission, calcul des droits) trouveront naturellement leur place. Ce dispositif vise à garantir l'égalité de traitement et devra inciter à la déclaration de toutes les heures travaillées, étant entendu que le montant global de la charge d'indemnisation des intermittents au titre de l'assurance chômage reste inchangé pour les institutions gestionnaires.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'accord prévu par l'article L. 351-8 du code du travail précise les conditions dans lesquelles sont assurées la solidarité, l'égalité de traitement et la transparence des données, au sein des professions du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Il définit également les modalités de l'ouverture des droits à indemnisation, sur une période de référence de douze mois, avec une date d'anniversaire fixe et le versement d'une indemnité sur l'ensemble de cette même période de référence. Le versement de cette indemnité journalière minimale plafonnée garantit l'égalité de traitement et incite à la déclaration de toutes les heures travaillées.

Article 2

Les charges éventuelles qui résulteraient pour les régimes sociaux de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 1001 du code général des impôts.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-119031-4
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 2140 – Proposition de loi relative à la pérennisation du régime d'assurance chômage des professions du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle (M. Pierre Albertini)